



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-pontoise, le XX/XX/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RM PALETTES

34 AVENUE DU FOND DE VAUX
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2024/550
Code AIOT : 0006520454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement RM PALETTES implanté 34 AVENUE DU FOND DE VAUX 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RM PALETTES
- 34 AVENUE DU FOND DE VAUX 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006520454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RM Palettes est un établissement d'achat et de vente de palettes en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 05/12/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations classées	article 1.4 de l'annexe I	
2	Classement de l'établissement	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 de l'annexe I	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5 de l'annexe I	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 de l'annexe I	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de clarifier le classement applicable au site suite aux modifications de la nomenclature intervenues postérieurement à l'accident de Lubrizol. Il est par ailleurs attendu que l'exploitant produise un plan des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
Constats : L'exploitant présente le récépissé de déclaration daté du 05 décembre 2005, faisant état d'un classement sous la rubrique 1510- D, ainsi que la rubrique 1530-D.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : La rubrique 1510 a été modifiée depuis la déclaration initiale par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La rubrique 1530 a été modifiée par les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La mise en œuvre du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a conduit à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663. L'exploitant indique ne stocker sur son site que des palettes de bois. Lors du tour de site, l'inspection constate effectivement l'absence de toute autre matière, produits ou substances présents et stockés. En application du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, et avec l'appui du logigramme 3 « Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 daté de février 2023, il est établi que le classement applicable à l'établissement est celui de la rubrique 1532 pour le régime de la déclaration. Par mail consécutivement à l'inspection, l'exploitant est invité à signaler le changement de sa situation à la préfecture et solliciter le bénéfice des droits acquis. Lors du tour de site, il est constaté la présence de 2700 m³ de palettes, dont 2200 m³ en stockage à l'air libre et 500 m³ à l'intérieur. Par mail du 03 juillet 2024, l'exploitant transmet la preuve de dépôt de sa demande de bénéfice d'antériorité, sollicitant un classement sous la seule rubrique 1532 pour un volume de 3500 m³. La situation du site est donc cohérente avec sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »
Constats : La présente disposition n'est pas opposable, en application de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, et étant établi dans le point de contrôle ci-dessus que l'établissement est une installation existante (déclarée en 2005) à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 05/12/2016. L'inspection constate que si la distance de 5 m est mise en œuvre sur la plus grande partie de l'installation, elle ne l'est pas sur 2 petites portions (15 mètres linéaires). Malgré l'absence de stockage ou de bâtiment chez les voisins du site à proximité immédiate des deux portions

concernées, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à la plus grande vigilance et à envisager d'augmenter la distance séparant son stockage de la limite de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant présente le Q18 «Compte rendu de vérification électrique » et le Q19 « Compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge », datés du 02 mai 2024 et réalisés par la société Elecsir.

Il est indiqué dans ces rapports que le bon état des installations électriques est vérifié annuellement. L'exploitant présente par ailleurs le suivi qu'il effectue suite à ces rapports.

Ces rapports concluent que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Lors du tour de site, l'inspection constate que le site est maintenu dans un état propre, et note notamment l'absence de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de créer un environnement propice à un départ d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. « Objet du contrôle : - présence du registre. »
Constats : L'exploitant indique ne pas détenir de produits dangereux ou combustibles, en dehors des palettes stockées sur le site. Il est effectivement constaté, lors du tour de site, l'absence de produits dangereux. L'exploitant présente son état des stocks de palettes, mis à jour quotidiennement. Celui-ci est cohérent avec les quantités observées sur le site par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Objet du contrôle : - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »
Constats : L'exploitant présente son plan d'intervention, son plan d'évacuation ainsi que son protocole de sécurité comprenant son plan de circulation, qui sont précis et à jour. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan faisant état des différentes zones de dangers. Lors du tour de site, il n'est pas observé la présence de signalisation des dangers. Il lui est demandé d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas produire d'eaux résiduaires. Lors du tour de site, l'inspection des installations classées constate en effet l'absence de process utilisant de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : 7.2. (Arrêté du 28 juin 2018, article 15) L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. « Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour. »
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi de déchets, constitués de bois A, Déchets Industriels Banaux (DIB), et cartons. Celui-ci est correctement actualisé et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : L'exploitant indique que la nature de son activité ne le conduit pas à produire de déchets

dangereux. Lors du tour de site, il est constaté l'absence de substances ou déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite